

Office fédéral des assurances  
sociales  
3003 Berne  
Envoyé par courriel à:  
[sekrariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:sekrariat.ABEL@bsv.admin.ch)

Berne, le 30 mai 2018

La version allemande fait foi.

**Modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Rallonger la durée de l'allocation de maternité en cas de séjour prolongé du nouveau-né à l'hôpital**

Monsieur le président de la Confédération  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la procédure de consultation citée en marge. Nous nous prononçons comme suit.

1. La modification prévue est une réponse à une motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E). Le fait est que, dans les cas où le nouveau-né doit rester hospitalisé plus de trois semaines, la situation juridique concernant le versement du salaire à la mère n'est pas claire et le traitement n'est pas uniforme.
2. Grâce à l'amendement apporté à la LAPG, les mères bénéficieront dans le cadre de l'allocation de maternité (allocation versée au max. pendant 98 jours) d'un droit supplémentaire à 56 allocations journalières (ce qui correspond aux huit semaines d'interdiction de travailler prévues à l'art. 35a, al. 3, LTr), si le nouveau-né reste hospitalisé plus de trois semaines et si la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle comptait reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité.
3. Cette modification de la LAPG comble une lacune de la législation sur l'allocation de maternité, dans des cas où la protection était insuffisante. Certes, l'hospitalisation prolongée du nouveau-né n'empêche pas la mère d'exercer son activité mais il faut aussi tenir compte de l'obligation légale des parents de prendre soin d'un enfant malade. Cette obligation est considérée comme un empêchement de travailler au sens du CO, du moins pendant le temps nécessaire à trouver une solution de remplacement. Cette limite connaît des exceptions. Si la présence des parents auprès de l'enfant est nécessaire, l'absence des parents due à la maladie de l'enfant est considérée comme un empêchement de travailler.

4. Selon nous, certains points devront être précisés au niveau de l'ordonnance, afin d'assurer une interprétation et une application uniformes dans toute la Suisse. Par exemple, il est probable que la preuve au sens de l'art. 16c al. 3 let. b pourra aussi être apportée après l'accouchement mais il serait utile de fixer dans l'ordonnance un délai adéquat, de même que de prévoir une disposition sur le type de document requis, p. ex. copie de contrat de travail ou attestation de l'employeur.
5. Le projet ne crée pas de nouvelle prestation mais étend de manière ciblée une allocation existante. En conséquence, tous les impondérables qui vont de pair avec l'introduction d'une nouvelle prestation sont pratiquement éliminés (notamment les coûts de mise en œuvre). Le nombre de mères qui pourraient bénéficier de la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité devrait être de 1000 à 1200 par année, pour des coûts d'environ 5,5 millions de francs. Les employeurs n'auront pratiquement pas de travail administratif supplémentaire. Le projet devrait d'ailleurs plutôt alléger leur charge financière.

Les adaptations nécessaires des caisses de compensation AVS sont minimales ; là aussi, en raison du faible nombre de cas, il ne devrait guère y avoir de frais supplémentaires, même pendant la phase d'exploitation.

En conclusion, nous approuvons la modification prévue de la LAPG.

Veillez agréer, Monsieur le président de la Confédération, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Conférence des caisses  
cantonales de compensation



Andreas Dummermuth  
Président